

Nouvelle-Ecosse sur Québec, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve, 825; pouvoir du roi d'établir des cours investies d'une telle juridiction, 983, 998; présentation de titulaires assujettis à la, 1027-1028.

Jurys, les Canadiens obtiennent le droit d'en faire partie, note p. 181, (voir pp. 191, 308, 362); les marchands anglais sont mécontents parce qu'il est permis aux Canadiens d'en faire partie, note p. 181; Murray recommande d'accorder ce privilège aux Canadiens, 201; ordonnance accordant aux Canadiens d'en faire partie dans les causes civiles et criminelles, 219, 362; (voir p. 223); ordonnance relative à la composition du jury dans les causes civiles, 219 (voir p. 223); verdicts rendus par la majorité du jury, 337; propositions relatives à la formation du jury dans les causes criminelles, 366; propositions du conseil du commerce au sujet du jury dans les causes criminelles, 366; remarques de Marriott au sujet du jury dans les causes criminelles, p. 447; les habitants anglais se plaignent d'être privés du procès par jury, 572, 575, 577; pétition pour obtenir que le jury soit facultatif dans tous les procès instruits devant les cours de première instance, que ceux qui en feront partie soient choisis au scrutin et que l'on procède comme en Angleterre, 735; objections contre un jury facultatif, 746; clause pour amender l'Acte de Québec, de façon à accorder le procès par jury, 757; règlements relatifs à la formation du jury, 770; ordonnance de 1787 décrétant que lorsqu'il n'y aura pas de jury, le dossier devra en faire mention, afin que dans le cas d'appel la cause soit entendue devant le tribunal supérieur d'une façon aussi complète que devant la cour des plaids communs, 846; les marchands de Québec proposent que des jurys soient accordés dans toutes les cours de première instance, 889.

Jury d'accusation, recommande qu'il y ait appel des jugements des cours militaires aux cours civiles, 188; décide de ne plus siéger dans les cours où il n'y aura pas quelqu'un bien versé dans la science des lois pour présider, 188; fait des représentations, 187; proteste contre l'admission des catholiques romains comme jurés, 189; recommande des protestants comme jurés dans certains cas, 191, 194.

Justice, extrait d'une instruction supplémentaire à Murray relative à l'administration de la justice, note 1, p. 198; ordonnance réglementant la composition des jurys dans les cours civiles, 219; propositions relatives à l'amélioration de l'administration de la justice, 242; plaintes des Canadiens au sujet des délais et des dépenses, 264; Carleton recommande des réformes, 269; on doit remédier aux délais et aux dépenses, 269; projet d'un rapport du gouverneur en Conseil, 304; lois d'Angleterre mise en pratique dans Québec, 305; dépenses et délais dans l'administration de la justice, 331-332; proposé de diviser la province en trois districts avec une cour royale dans chacun, 332; plan proposé par Maseras à ce sujet, 334-338; Maseras propose un système semblable à celui qui existait sous le régime français, 334-338; quatre méthodes pro-

posées pour régler la question des lois de la province, 341; plan préparé par Carleton pour régler la question des lois, 349 (voir aussi note, p. 350); Maseras critique le plan de Carleton pour régler la question des lois, 350; les Canadiens se plaignent surtout des délais et des dépenses, 353; l'ordonnance de septembre 1764 donne lieu à des dépenses et à des délais lorsqu'il s'agit de causes civiles, 361; changements proposés par le conseil du commerce au sujet des cours de circuit, 366; rapport du comité du Conseil sur l'administration de la justice par les juges de paix, 376; proposé d'annuler l'autorité accordée par l'ordonnance de septembre 1764, aux juges de paix en matière de propriété civile, 379; ordonnance de février 1770 en vue d'une administration plus efficace de la justice et de réglementer les cours, 382; il est question des causes peu importantes, 394; ordonnance en vue d'une administration plus efficace, 396; les Canadiens désirent être régis par les lois et coutumes de Paris, 399; les déficiences sont exposées par le solliciteur général Wedderburn, 402; remarques sur les dépenses et les délais, 410; proposé de nommer des commissaires de la paix avec des pouvoirs limités, p. 415; remarques générales et propositions de Thurlow, 416-425; le Conseil législatif est requis par les instructions à Carleton de 1775 d'établir et de réglementer des cours, 584-586; il est question d'étendre l'administration de la justice au territoire indien, p. 600-605; ordonnance pour établir des cours de judicature civile dans la province, 1777, 668; ordonnance pour réglementer la procédure dans les cours de judicature civile, 1777, 671; ordonnance pour établir des cours de juridiction criminelle, 1777, 679 (voir aussi p. 806-807); ordonnance proposée pour la protection du pauvre dans les causes peu importantes, 837 (voir note p. 837); projet d'ordonnance préparé par le juge en chef Smith pour une meilleure administration de la justice et pour réglementer la pratique du droit, 834; il est question de l'administration de la justice, dans le 12^e article des instructions à Dorchester, 1786, commissaires nommés pour rendre la justice dans les causes peu importantes, règlements fixant leurs honoraires et leur juridiction, 847; le gouverneur est autorisé à former de nouveaux districts pour l'administration de la justice, p. 848; le procureur général Monk censure l'administration de la justice dans les cours des plaids communs, note 1, p. 852, (voir p. 854); lettre de Dorchester à Sydney relative à la situation de la province p. 853; le juge en chef doit faire une conquête à l'égard des accusations portées contre l'administration de la justice, 861; rapport du comité du Conseil, 862; confusion dans les cours par suite du manque d'uniformité de lois, 888; délais et dépenses, 889-890; proposé de tenir les cours moins fréquemment, 889; proposé d'ériger un plus grand nombre de districts pour l'administration de la justice, 889; confusion provenant du mélange des lois; 896; les habitants de Trois-Rivières se plaignent des dépenses et des délais, 913-914; les magistrats de Cataraqui se plaignent des dépenses et des délais dans leurs districts, p. 922; les loyalistes désirent un gouvernement séparé, 926. Voir aussi Cour de justice.